



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009/BE/105

Nantes, le 6 AVR. 2009

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L422-27, L425-7, L427-8 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R422-82 à R422-91, R427-6 à R427-26 ;

VU le décret n°91-971 du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage abrogeant l'article R*222-82 du code rural et transférant au préfet le pouvoir d'instituer les réserves de chasse antérieurement prévues par l'article L.222-26 du code rural ;

VU le décret n°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel ministériel du 27 mars 1973 érigeant en réserve de chasse dite "du Massereau" des terrains d'une contenance de 393 hectares 02 ares 90 centiares sur le territoire des communes de FROSSAY et de LE PELLERIN ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral fixant chaque année, dans le département, la liste des espèces d'animaux classées nuisibles ainsi que les modalités de destruction ;

VU les courriers des 02 septembre 2008 et 05 décembre 2008 de Madame la déléguée interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage service gestionnaire de cette réserve dite "du Massereau", pour obtenir l'autorisation d'effectuer des mesures de gestion cynégétique sur le territoire de cette réserve ;

VU l'avis émis le 19 janvier 2009 par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU l'avis émis le 25 mars 2009 par le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en application du décret du 22 novembre 2006 ci-dessus visé il appartient au préfet d'assurer le suivi administratif des réserves de chasse et de faune sauvage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1: L'article 4 de l'arrêté du 27 mars 1973 susvisé est modifié comme suit :
sur la réserve de chasse et de faune sauvage dite "du Massereau"

-des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

-l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion peut être sollicité lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

-le gestionnaire de la réserve est autorisé à procéder à la destruction des animaux classés nuisibles dans le département,

-par piégeage : toute l'année,

-par tir : du 15 février au 31 mars inclus et du 01 juillet au 31 août inclus,

à procéder, toute l'année, au tir sélectif des sangliers hybrides.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 27 mars 1973 précité restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les Maires de FROSSAY et de LE PELLERIN, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur général du grand port maritime de Nantes-Saint Nazaire, le directeur départemental des affaires maritimes, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, la déléguée interrégionale et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché par les soins des maires de Frossay et de Le Pellerin aux emplacements prévus à cet effet pendant dix jours au moins.

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Chargé de Mission
pour la politique de la ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Guillaume LAMBERT